

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le 23 NOV. 2016

Autorité environnementale

Préfet de région Occitanie

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
sur la commune de Argences-en-Aubrac (12)**

Déposée par la société « METHANAUBRAC »

Avis de l'Autorité environnementale au titre de l'article R122-6 du Code de
l'environnement

N° Garance: 2517

Réf. : 520Cd-12-StGenevieveSurArgences-Methanaubrac-AEavis

Sommaire

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
<i>I.1 Présentation du projet.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2 Contexte réglementaire.....</i>	<i>4</i>
<i>I.3 Enjeux environnementaux.....</i>	<i>4</i>
II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	4
<i>II.1 Complétude.....</i>	<i>4</i>
<i>II.2 Portée de l'étude.....</i>	<i>5</i>
<i>II.3 Justification du projet.....</i>	<i>5</i>
<i>II.4 Compatibilités avec les plans et schémas.....</i>	<i>5</i>
III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	5
<i>III.1 Milieu naturel.....</i>	<i>5</i>
III.1.1 Protections réglementaires et zonage d'inventaires.....	5
III.1.2 Biodiversité et fonctionnalités écologiques.....	6
III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
<i>III.2 Ressource en eau et sols.....</i>	<i>7</i>
III.2.1 Eau.....	7
III.2.2 Plan d'épandage.....	7
III.2.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
<i>III.3. Cadre de vie.....</i>	<i>8</i>
III.3.1 Sites et paysages.....	8
III.3.2 Air.....	9
III.3.3 Odeur.....	9
III.3.4 Bruit.....	10
III.3.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	10
IV. RISQUES SANITAIRES.....	10
<i>IV.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>10</i>
<i>IV.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>10</i>
V.ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS.....	11
<i>V.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>11</i>
<i>V.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>11</i>
VI. SYNTHÈSE.....	12

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

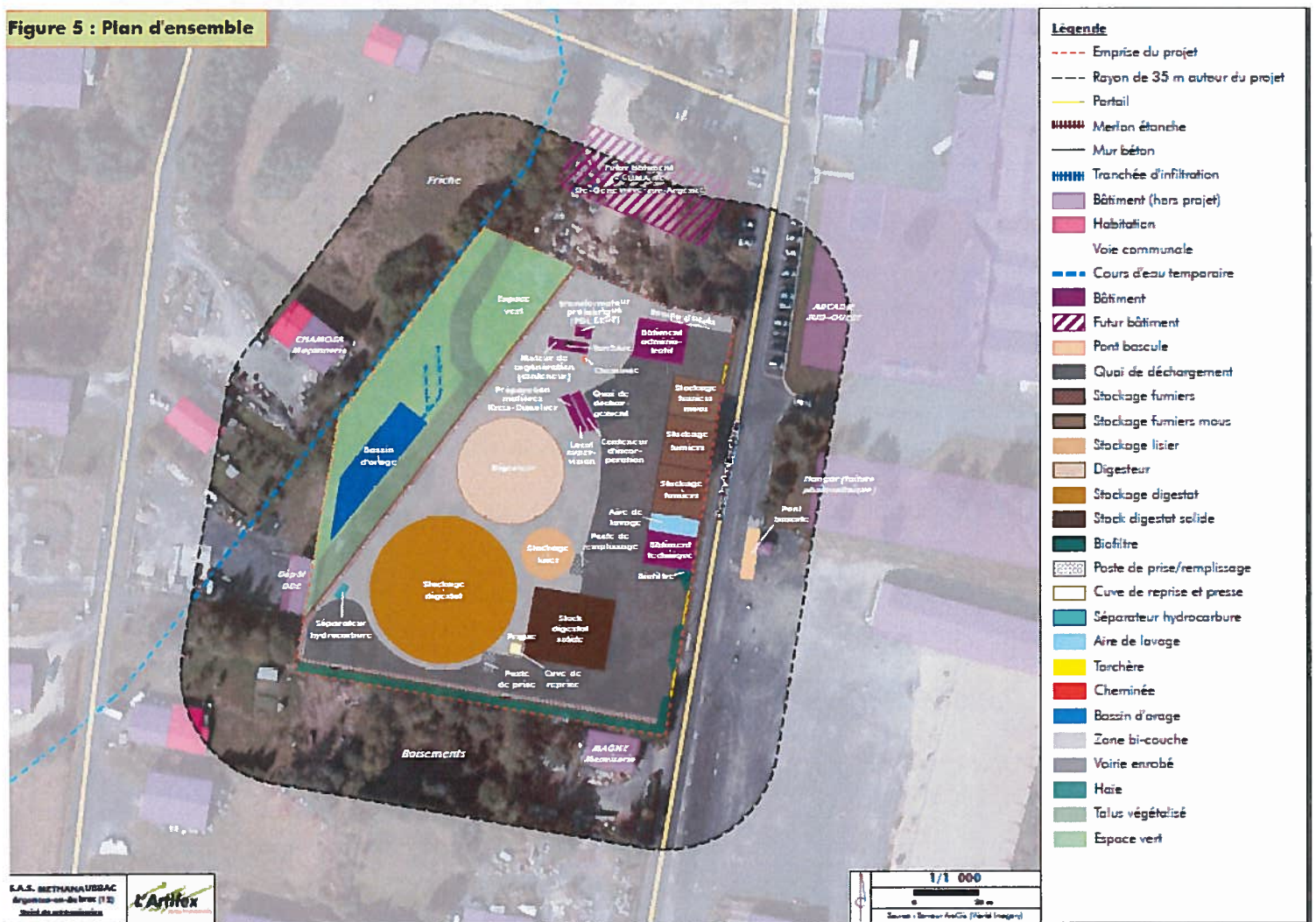
Le projet de la société « METHANAUBRAC » a pour objet la réalisation d'une unité de méthanisation afin de traiter 13 055 t/an de lisier bovin et 18 072 t/an de fumier bovin provenant de 30 exploitations agricoles. Le traitement de ces déchets par méthanisation permettra de produire du biogaz et des produits appelés digestat qui feront l'objet d'une valorisation agronomique par épandage.

Cette unité de méthanisation sera implantée sur le territoire de la commune d'Argences-en-Aubrac, dans la zone artisanale « Les Bessières », à proximité immédiate de l'abattoir « Arcadie Sud-ouest produits élaborés » et à environ 1 km à l'est du bourg de Sainte-Geneviève-sur-Argences.

L'installation comporte plusieurs unités fonctionnelles (cf plan ci-dessous) :

- une zone de réception, de stockage et de préparation des déchets entrants ;
- une zone correspondant au process de méthanisation constituée d'une ligne de traitement comportant un méthaniseur de 5 250 m³ de volume utile ;
- une zone dédiée à la valorisation du digestat constituée d'une installation de séparation de phase et d'infrastructures de stockage de digestat, à savoir un bâtiment de stockage du digestat solide et d'une fosse de stockage de digestat liquide (11 900 m³) ;
- une zone dédiée à la purification et à la valorisation du biogaz comportant notamment le moteur de cogénération ;
- les aménagements liés à la gestion des eaux, notamment la création d'un bassin d'orage de 720 m³.

Figure 5 : Plan d'ensemble



Le biogaz produit sera stocké dans le ciel gazeux du digesteur où de l'air sera injecté pour abaisser sa teneur en H₂S. Il sera ensuite asséché et enfin brûlé par le moteur de cogénération afin de produire 3,9 MWh/an d'électricité réinjectée dans le réseau national et 3 MWh/an de chaleur réutilisée pour chauffer les abattoirs voisins.

Les déchets entrants sont préparés par mélange et broyage puis injectés dans la chaîne de méthanisation et font in fine l'objet d'une séparation de phase. En fin de processus, le digestat ainsi produit (5 607 t/an de digestat solide et 23 437 t/an de digestat liquide) sera valorisé par épandage.

I.2 Contexte réglementaire

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques :

- **2781-1** : méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, la quantité de matière traitée étant supérieure à 60 t/j (85,2 t/j d'effluents d'élevage) ;
- **2910-C-1** : installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 sous le régime de l'autorisation avec une puissance nominale supérieure à 0,1 MW.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet d'un avis du préfet de la région Occitanie, autorité environnementale compétente pour ce projet. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet de l'Aveyron, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité ;
- pour le milieu physique : la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux et des sols sur site et sur les terrains concernés par l'épandage ;
- pour le maintien du cadre de vie : la prise en compte des nuisances olfactives et la prévention des pollutions de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

II.2 Portée de l'étude

En application de l'article R.122-5.II.12° du Code de l'environnement, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte toutes les composantes du projet :

- sur site, toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation (digesteur, bâtiments techniques spécifiques à chaque processus, infrastructures de stockage des intrants et des sortants, aménagements...);
- les terrains concernés par le plan d'épandage.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

II.3 Justification du projet

Le projet s'inscrit dans une démarche territoriale visant à mettre localement en place une filière de traitement et de valorisation agricole des déchets (effluents d'élevages), regroupant 30 exploitations dont les parcelles se trouvent dans un rayon de 18 km autour du site d'implantation. Ce site est facilement accessible et se situe dans une zone artisanale présentant des enjeux environnementaux faibles.

En outre, la présence des abattoirs « Arcadie sud-ouest produits élaborés » à proximité dans la zone artisanale offre une possibilité supplémentaire de valorisation de biogaz par l'utilisation de la chaleur produite par cogénération pour chauffer ces abattoirs.

Bien qu'aucune variante ne soit envisagée pour le choix du site d'implantation du méthaniseur, l'Autorité environnementale juge la justification du projet globalement satisfaisante.

II.4 Compatibilités avec les plans et schémas

La compatibilité avec les schémas et plans concernant le site (document d'urbanisme, SDAGE, SRCE, plans déchets...) a été étudiée de manière détaillée et fait l'objet d'un chapitre à part entière (partie I). L'analyse ne fait pas apparaître d'incompatibilités empêchant la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale estime que le projet est bien compatible avec les plans et schémas identifiés dans l'étude.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et zonage d'inventaires

L'unité de méthanisation est localisée en dehors du réseau Natura 2000 et en dehors du réseau des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comporte donc une évaluation d'incidence Natura 2000 complète. Elle indique l'existence d'un risque de transmission d'une pollution via le réseau hydrographique mais conclut de manière pertinente à un impact négligeable au vu des mesures mises en place par le porteur de projet pour la gestion des eaux (voir ci-après).

L'étude recense par ailleurs sept ZNIEFF situées à une distance comprise entre 2,2 et 4,5 km par rapport au terrain d'emprise de l'unité de méthanisation.

Les parcelles épandues sont en partie situées sur six ZNIEFF de type I, deux ZNIEFF de type II et une zone Natura 2000. Elles sont traitées en détail dans la partie « plan d'épandage ».

III.1.2 Biodiversité et fonctionnalités écologiques

L'état initial naturaliste est basé sur des données bibliographiques et deux visites terrains réalisées en juillet 2014. L'étude évalue le niveau d'enjeu naturaliste moyen à fort (cartographie p.124) en raison de :

- la présence de landes d'intérêt communautaire (environ 1 300 m²) au sud-est du site présentant un état de conservation jugé moyen étant donné la faible diversité d'espèces floristiques observées ;
- la présence de friches humides à Molinie bleue (environ 1 300 m²) au centre-ouest, dont le développement récent est lié au drainage des eaux pluviales via le réseau de fossés présents sur la zone artisanale. Elles présentent un intérêt floristique encore faible ;
- la présence de lézard des souches, espèce protégée au niveau national et déterminante ZNIEFF, mais bien représentée dans la région de l'Aubrac. Cette espèce vit dans une variété de milieux plus ou moins humides à secs. Il affectionne des formations végétales relativement ouvertes telles que les landes, clairières, lisières, tourbières ;
- la présence de boisements longeant le fossé situé à l'ouest et servant de corridor écologique.

La partie nord du site est une zone de remblais qui a été fortement remaniée et présente un niveau d'enjeu écologique jugé très faible.

Les principaux impacts potentiels du projet correspondent à la destruction des habitats sensibles (zones humides et ripisylve boisée) par effet d'emprise ainsi qu'au dérangement et au risque de destruction directe d'individus pour la faune présente sur site aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Les principales mesures d'évitement et de réduction proposées sont :

- la protection de la ripisylve avec le maintien d'une bande de protection de 10 m le long du cours d'eau (5 m de bande boisée et 5 m de bande enherbée) ;
- la conservation d'une partie de la friche humide et le maintien de son approvisionnement en eau : le projet évitera 400 m² de la friche à Molinie bleue sur les 1 300 m² et le fonctionnement hydrique de la friche sera maintenu via un drainage (tranchées de type ornières) des eaux pluviales en sortie de bassin d'orage vers la surface de friche humide conservée. D'après l'étude, cette friche pourra se développer sur la zone préservée entre le rejet du bassin et le cours d'eau. Un suivi écologique de la zone humide sera mis en place et des mesures complémentaires seront proposées en cas d'altération ;
- la réalisation des travaux de défrichage, de débroussaillage ou de fauchage aux périodes les moins sensibles pour la faune et la flore (octobre-novembre), en particulier pour le lézard des souches.

III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte du réseau Natura 2000, du réseau ZNIEFF et des fonctionnalités écologiques du site est jugée satisfaisante.

L'étude présente un état initial naturaliste jugé acceptable qui aurait toutefois mérité d'être complété par des prospections sur les périodes des mois d'avril-mai et septembre. Le niveau de sensibilité évalué aurait ainsi pu être confirmé de manière plus rigoureuse.

Au vu des enjeux identifiés, les mesures proposées paraissent pertinentes. L'Autorité environnementale attire toutefois l'attention sur les points suivants :

- du fait de la présence du lézard des souches, le calendrier de travaux devra être scrupuleusement respecté pour éviter sa période d'hibernation. Il est, par ailleurs, recommandé de réaliser un suivi écologique spécifique à cette espèce aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;
- s'agissant de la problématique « zone humide », le maintien de l'alimentation en eau devrait permettre l'extension de la friche humide vers le nord du site. Le suivi proposé devra permettre de s'assurer que la surface ainsi créée sera au moins équivalente aux 900 m² de friche humide détruits et qu'aucune altération à long terme des fonctionnalités écologiques de la zone humide ne sera mise en évidence. Si

tel n'était pas le cas, l'Autorité environnementale rappelle qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre une mesure compensatoire conforme aux orientations de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne.

III.2 Ressource en eau et sols

III.2.1 Eau

Il n'y a pas de consommation d'eau liée au procédé de méthanisation en lui-même et le site sera raccordé au réseau public pour les eaux sanitaires.

Le site est longé à l'ouest par un fossé de récupération des eaux pluviales de la zone artisanale qui alimentent l'Argence morte puis l'Argence vive et finalement la Truyère. L'Argence vive est identifié comme un réservoir biologique dont la qualité des eaux est bonne.

S'agissant des eaux souterraines, le site recouvre l'aquifère du « Socle BV Lot secteurs hydro 07-08 » considéré en bon état et présentant une vulnérabilité forte, notamment à la pollution due aux nitrates.

Les risques de pollution des eaux évoqués dans l'étude concernent la mise en contact de substances polluantes issues des stockages de matière organique ou des effluents avec les milieux récepteurs (sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines), par l'intermédiaire de rejets chroniques ou accidentels.

Le dossier propose les mesures de réduction et de suivi suivantes :

- l'implantation des infrastructures de stockage de déchets et de digestat ainsi que les installations liées à la méthanisation à au moins 35 m du cours d'eau présent sur la zone d'étude ;
- l'imperméabilisation des zones extérieures et la mise en place de systèmes de rétention des substances polluantes adaptés et dimensionnés selon le type et le volume de substrat stocké ;
- la bonne gestion des effluents aqueux (eaux pluviales de ruissellement et eaux « souillées ») dont voici les principaux points :
 - ✓ un bassin d'orage collecte directement les eaux pluviales et de ruissellement « propres » (issues des toitures) et les eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries après passage par un déboureur/déshuileur. Une fois collectées et après décantation, ces eaux sont rejetées vers le milieu naturel au niveau du cours d'eau à l'ouest du site. En complément, les eaux de ruissellement chargées en hydrocarbures font l'objet d'une analyse périodique trimestrielle en sortie du déboureur/déshuileur ;
 - ✓ les eaux « souillées » constituées des condensats du biogaz issus de l'assèchement de celui-ci, des eaux de lavages de camion et des jus de stockage sont réinjectées dans le processus pour maintenir l'humidité nécessaire à la méthanisation.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont retenues sur le site par le biais d'un merlon périphérique puis évacuées vers une usine de traitement agréée.

III.2.2 Plan d'épandage

Le plan d'épandage global est dimensionné pour absorber une quantité annuelle de 5 607 t/an de digestat solide à 27 % de matière sèche et 23 437 t/an de digestat liquide à 5 % de matière sèche.

Les parcelles concernées par ce plan appartiennent à 30 exploitations agricoles. Elles sont réparties sur les communes d'Argences en Aubrac (anciennes communes de Sainte-Geneviève-sur-Argence, Alpuech, Graissac, Lacalm, La Terisse et Vitrac-en-Vidène), Cantoin, Cassuejous, Huparlac, Saint Amans-des-Cots et Laguiole dans le département de l'Aveyron et Lieutades dans le département du Cantal. Il s'agit principalement de prairies pâturées.

Une étude du milieu récepteur a été menée pour évaluer les contraintes réglementaires et environnementales qui pourraient s'appliquer aux parcelles retenues (étude et analyse des sols / sous-sols, topographie et présence de réseaux hydrographiques, présence d'habitations et de zones réglementaires ou sensibles au titre de la biodiversité tels que Natura 2000 ou ZNIEFF...). L'analyse des sols a été menée sur 37 échantillons.

Sur la base de cette analyse, des zones d'exclusion ont été identifiées et localisées.

Toutefois, afin de disposer d'une surface d'épandage suffisante à l'évacuation de la totalité des digestats, le pétitionnaire sollicite une dérogation pour réduire la distance d'épandage vis-à-vis des berges des cours d'eau de 100 m à 35 m pour le digestat solide et de 200 m à 35 m pour le digestat liquide sur les parcelles présentant une pente supérieure à 7 %. Une étude spécifique sur l'impact environnemental de cette réduction de la distance d'éloignement a été réalisée, sur la base d'investigations de terrain. Elle a permis d'exclure les parcelles ou parties de parcelle jugées inaptes à l'épandage (absence de zone tampon, pente trop importante, distance inférieure à 35 m vis-à-vis des berges, présence de zones humides, zones sensibles ou techniquement non exploitables ...).

Ainsi, la surface agricole utile retenue pour le plan d'épandage est de 2 806 ha sur les 3 532 ha prospectés. Quatre classes d'aptitude des sols à l'épandage ont été définies, localisées et conditionnent les modalités d'épandage :

- Classe 1 : parcelles entièrement épandables ;
- Classe 2 : parcelles épandables mais avec des contraintes d'exclusion ;
- Classe 3 : parcelles dérogatoires incluses dans une zone de 200 m autour des cours d'eau où la pente est supérieure à 7%. Ces parcelles représentent une surface de 704,5 ha ;
- Classe 4 : parcelles entièrement non épandables.

Un suivi réglementaire sera assuré pour contrôler la conformité aux critères autorisant l'épandage. Il englobera un suivi analytique des matières à épandre, un suivi agronomique des sols (sur les 37 points ayant servi à caractériser l'état initial des sols) et une planification des épandages conforme à la réglementation grâce à la tenue d'un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services de l'État.

En cas de non-conformité de la composition du digestat aux règles fixées dans l'arrêté du 2 février 1998, des filières alternatives sont prévues. Dans un premier temps il sera envisagé un compostage du digestat en vue de le rendre conforme à l'épandage. En cas d'incapacité à le rendre conforme le matériau sera évacué vers un centre technique d'enfouissement adapté.

III.2.3 Avis de l'Autorité environnementale

Sur site, s'agissant de l'unité de production :

L'Autorité environnementale estime que les modalités proposées de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et industrielles permettront d'éviter efficacement toute pollution éventuelle.

Hors site, s'agissant du plan d'épandage :

De manière générale, l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation devrait permettre une amélioration de la situation actuelle puisqu'il est de qualité agronomique supérieure aux engrais de ferme (lisier, fumier) actuellement épandus sur les mêmes parcelles.

L'Autorité environnementale estime que le dossier présente une étude préalable satisfaisante qui respecte la réglementation, prend bien en compte les contraintes environnementales, localise précisément les surfaces épandues et décrit de manière satisfaisante les modalités d'épandage et de suivi du plan.

L'Autorité environnementale rappelle toutefois, qu'en plus des périodes d'interdictions réglementaires, les conditions météorologiques d'épandage doivent être favorables. Ainsi, l'épandage ne peut être réalisé en période de forte pluie ou en cas de sol gelé ou enneigé. Elle recommande donc de prendre également en compte ces contraintes dans les mesures proposées par le pétitionnaire.

III.3. Cadre de vie

L'étude indique que le projet se situe dans une zone artisanale où se mêlent habitations de tiers et entreprises. Dans un rayon de 300 m autour de l'emprise du projet, une quinzaine d'habitations sont présentes dont la plus proche est à une vingtaine de mètres de la limite d'emprise.

III.3.1 Sites et paysages

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, hors site classé ou inscrits.

Le site d'étude, localisé dans le département de l'Aveyron, s'inscrit dans l'entité paysagère « Nord Aveyron ». Cet ensemble se caractérise par un relief vallonné ponctué de gorges encaissées. En dehors du relief prononcé des gorges, la différence d'altitude reste faible. Les nombreuses haies bocagères fragmentent le paysage et soulignent buttes et vallons.

L'ensemble des sensibilités paysagères et des perceptions visuelles est évaluée à trois échelles (grand paysage, échelle intermédiaire et échelle immédiate au niveau de la zone artisanale). À une échelle rapprochée, les principaux enjeux sont liés à la présence d'habitations à proximité immédiate du périmètre et au maintien de masques visuels végétalisés déjà existants tels que la ripisylve du cours d'eau à l'ouest. L'étude indique également que l'intérêt paysager est limité (zone d'activités) en raison de la présence de bâtiments à connotation industrielle (abattoirs et scierie).

La création d'une haie à l'ouest et la densification d'une haie en limite sud sont prévues afin de créer des masques visuels efficaces et une transition entre les infrastructures et le paysage rural environnant. Une palette colorée sobre sera utilisée dans le choix des teintes et matériaux des éléments constituant l'installation, en particulier les bâtiments, les cuves et la clôture, de manière à intégrer les grands volumes de l'installation de méthanisation dans cette zone d'activités.

III.3.2 Air

La qualité de l'air du secteur d'étude est globalement bonne. Les sources de pollution sont principalement liées à l'activité d'élevage, aux habitations (chauffage) et au trafic routier (zone artisanale).

L'étude indique que les principales émissions atmosphériques du projet sont liées aux installations de combustion présentes sur le site (moteur de cogénération), à l'émission potentielle de biogaz, à la production de poussières et aux émissions des gaz d'échappement des véhicules.

Pour chacune de ces sources, des mesures de réduction sont proposées : le moteur de cogénération est équipé d'une cheminée de 9 m de haut pour une dispersion optimale des polluants, une torchère est mise en place pour brûler le biogaz en cas de dysfonctionnement, les pistes sèches en phase chantier seront régulièrement arrosées et enfin l'installation et ses aménagements seront bétonnés et/ou goudronnés.

En complément, une autosurveillance des rejets atmosphériques et du bon état des installations (torchère et moteur notamment) sera mise en œuvre dès la mise en service des installations.

III.3.3 Odeur

➤ Sur site

Un état initial olfactif a été réalisé en octobre 2014 sur la base de prélèvements d'air en 3 points de la zone d'implantation du projet. Cette étude a permis d'évaluer le niveau d'odeur avant la mise en service de l'usine de méthanisation.

Les principales sources d'odeur sont liées aux arrivées, à la manipulation et aux stockages de produits entrants (fumiers, lisiers) à fort pouvoir olfactif, aux stockages des produits sortants (digestats liquides et solides).

Les nuisances olfactives seront limitées par un temps de stockage des intrants minimisé, le stockage des lisiers en fosse fermée, le stockage des fumiers dans un bâtiment dont l'air sera capté (bâtiment mis en dépression) puis traité par biofiltre avant d'être rejeté et le déroulement du procédé de méthanisation en « espace clos ».

Avant d'être évacué vers les sites d'épandage, le digestat solide sera stocké en bâtiment et le digestat liquide en cuve couverte.

Après la mise en service de l'unité, un « diagnostic odeur » sera réalisé pour analyser les émissions odorantes en phase exploitation. Les niveaux d'odeur seront comparés aux valeurs obtenues lors des analyses de l'état initial.

En cas de plaintes des riverains, l'étude précise qu'une recherche des causes sera effectuée et que des mesures correctives pourront être mises en place (par exemple, mise en place d'une brumisation).

➤ **Hors site**

Le digestat traité qui sera épandu est moins odorant que les effluents d'élevage bruts, la méthanisation ayant permis la décomposition de certaines molécules odorantes. L'impact sera donc positif.

III.3.4 Bruit

Le contexte sonore du secteur du projet est principalement marqué par les activités de la zone artisanale, à savoir le trafic routier, la circulation de machines agricoles et l'activité des abattoirs. Le niveau sonore actuel a pu être évalué via une campagne de mesures qui s'est déroulée le 2 juillet 2014.

L'étude indique que les principales sources de bruit des installations sont la presse de séparation de phase du digestat, le broyeur-mélangeur des déchets entrants et le moteur de cogénération.

Afin de réduire les nuisances sonores une isolation phonique des équipements sera mise en place.

En prenant comme hypothèse le fonctionnement simultané de tous les équipements, les résultats des simulations réalisées en limite de propriété et en zones à émergence réglementée concluent à un respect de la réglementation en termes d'impact sonore.

III.3.5 Avis de l'Autorité environnementale

De manière générale, les états initiaux s'appuient sur des études spécifiques et/ou des données publiques qui permettent de bien appréhender les sensibilités du site. L'Autorité environnementale estime que les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux identifiés.

S'agissant des nuisances olfactives, l'Autorité environnementale recommande que tout transport de matériau (intrants et digestat) soit réalisé sous bâche afin de minimiser les éventuelles nuisances olfactives.

L'Autorité environnementale souligne l'importance, après la mise en service des installations, d'une part du suivi des émergences sonores dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires, et d'autre part de l'évaluation de l'état olfactif de la zone d'étude. Elle rappelle que si les seuils acoustiques n'étaient pas conformes et/ou des plaintes concernant les odeurs étaient enregistrées, des mesures complémentaires devront être proposées et mises en œuvre.

Concernant le paysage, l'Autorité environnementale note que l'implantation d'une unité de méthanisation au sol induira une modification localisée du paysage, notamment une modification de la couverture végétale en introduisant des éléments à connotation industrielle.

IV. RISQUES SANITAIRES

IV.1 Contenu de l'étude

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires dans les installations classées, et s'agissant d'un site soumis à la directive IED, une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée. Conformément à la méthodologie de l'ERS décrite dans le guide de l'institut national de veille sanitaire (2000), l'évaluation comporte une identification des dangers, une estimation de la relation dose-réponse, l'évaluation des expositions, la caractérisation du risque.

Suite à l'identification des traceurs de risques et à l'analyse des niveaux d'exposition possibles, le principal risque sanitaire retenu est l'inhalation des composants caractéristiques des gaz de combustion.

Trois scénarios d'exposition ont été étudiés (cf tableau p.311 de l'étude d'impact), les flux des traceurs ont été modélisés et les indicateurs de risques (quotient de danger et excès de risque individuel) ont été calculés.

D'après les flux et les valeurs des indicateurs obtenus, l'étude conclut que le risque sanitaire est acceptable.

IV.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale juge l'évaluation des risques sanitaires satisfaisante et proportionnée aux enjeux sanitaires identifiés.

V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions des articles L.512-1, R.512-6 5° et R.512-9 du Code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie. D'une part, les différents dangers et risques (incendie, explosion, pollution des eaux ou de l'air, événements naturels...) sont étudiés, d'autre part la nature et l'organisation des moyens de protection et de secours mis en place sont décrits.

Sur la base de ces éléments, une analyse des risques prenant en compte les barrières de protection prévues a été menée et les scénarios d'accidents dits « majeurs » ont été identifiés:

- de l'explosion en « espace confiné » au niveau du digesteur ou du container du moteur de cogénération ;
- de l'explosion « à l'air libre » due à une rupture de canalisation de biogaz ou à la ruine du gazomètre ;
- du dégagement toxique suite à la ruine du gazomètre ;
- du déversement de matière suite à la ruine du stockage de digestat liquide.

Les conséquences de ces phénomènes ont été modélisées et il en ressort que le risque de chacun de ces scénarios est acceptable.

V.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation. Elle décrit de façon détaillée les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques. Elle montre que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque

L'Autorité environnementale juge l'étude de dangers satisfaisante.

VI. SYNTHÈSE

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée au niveau d'enjeux que présente l'environnement du projet.

S'agissant de la préservation de la biodiversité au niveau du site d'implantation, les installations prendront place sur un site relativement anthropisé au sein d'une zone artisanale, à proximité immédiate d'importants établissements industriels et agro-alimentaires (abattoirs et scierie). La zone d'implantation de l'usine est constituée d'une zone de remblais fortement remaniée au nord et d'une zone présentant des enjeux écologiques moyens à forts ponctuels au sud, qui ont bien été identifiés et pour lesquels des mesures d'évitement et de réduction adaptées sont proposées.

Des prospections complémentaires en avril-mai et septembre auraient cependant permis d'évaluer le niveau d'enjeu de manière plus rigoureuse et des points d'attention méritent d'être relevés :

- du fait de la présence du lézard des souches, le calendrier de travaux devra être scrupuleusement respecté pour éviter sa période d'hibernation. Il est, par ailleurs, recommandé de réaliser un suivi écologique spécifique à cette espèce aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;
- s'agissant de la problématique « zone humide », le maintien de l'alimentation en eau devrait permettre l'extension de la friche humide vers le nord du site. Le suivi proposé devra permettre de s'assurer que la surface ainsi créée sera au moins équivalente aux 900 m² de friche humide détruits et qu'aucune altération à long terme des fonctionnalités écologiques de la zone humide ne sera mise en évidence. Si tel n'était pas le cas, l'Autorité environnementale rappelle qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre une mesure compensatoire conforme aux orientations de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne.

S'agissant du plan d'épandage, le dossier présente une étude préalable satisfaisante qui respecte la réglementation, prend bien en compte les contraintes environnementales, localise précisément les surfaces épandues et décrit les modalités d'épandage et de suivi du plan.

Pour le Préfet de la région Occitanie
Autorité Environnementale et par délégation,
le directeur régional,
Pour le DREAL et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

Eric Pelloquin